



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-014427/KK P du 29 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 014427/KK P relative au projet de construction d'un centre opérationnel de bus, situé 53 rue de Bruxelles à Pontault-Combault dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 30 mars 2026 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 31 mars 2026 ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette d'une surface de 57 486 m², qu'il consiste à réhabiliter un ancien site industriel (imprimerie) d'environ 25 000 m² afin de créer un centre opérationnel de bus et qu'il prévoit notamment de :

- démolir 19 816 m² d'emprise au sol dont 18 787 m² de surfaces de plancher du bâtiment industriel existant pour l'adaptabilité du site aux nouvelles activités ;
- réhabiliter la zone d'expédition et des bureaux existants ;
- créer une zone de remisage couverte pour 120 bus dont 51 places équipées de 25 bornes de recharges électriques de 160 kW et d'une borne 80 kW ;
- moderniser le poste de transformation HT/HB et créer un poste de distribution avec armoire générale basse tension ;
- créer une station service, une station de lavage et une zone de stockage incendie ;
- aménager 5 043 m² de voirie lourde et de 2 089 m² de voirie légère ;
- désimperméabiliser et la végétaliser une partie du site pour une surface de pleine terre totale de 27 370 m².

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette d'une surface comprise entre 5 et 10 hectares, qu'il prévoit un dépôt de véhicules de plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39°b) et 41°b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site porté par le même maître d'ouvrage, consistant également à réaliser un centre opérationnel de bus, avait fait l'objet de la décision n°DRIEAT-SCDD-2025-119 dispensant de réaliser une étude d'impact, qu'il permettait la conservation et la réhabilitation de l'ensemble du bâtiment de l'ancienne imprimerie mais que sa mise en conformité face au risque d'incendie nécessite la démolition de 18 000 m² sur les 25 000 m² de surfaces de plancher existants, et que cette modification nécessite un nouvel examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à créer une installation soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en l'occurrence la station-service et l'atelier de charge d'accumulateurs électriques (rubriques 1435 et 2925 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de faire cette déclaration ;

Considérant que le projet aura des impacts sur l'écoulement des eaux pluviales car il prévoit la désimperméabilisation des sols avec la création de 27 370 m² d'espaces verts de pleine terre, que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative au rejet des eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit des zones de parking poids lourds et véhicules légers, une aire de lavage et une station-service, que des hydrocarbures et des boues risquent de se mélanger aux eaux pluviales par ruissellement et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des systèmes de collecte et de traitement des eaux de ruissellement (séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs) ;

Considérant que la frange est du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, mais que les places du parking existant à l'est du site seront réaménagées avec l'utilisation d'un revêtement semi-perméable et que projet prévoit aussi le maintien des espaces verts à cet endroit ;

Considérant que le projet est susceptible de produire des nuisances sonores et de la pollution lumineuse, qu'il s'implante en zone industrielle, qu'il n'y a pas d'habitation ou d'établissement sensible à

proximité, et que le projet prévoit des mesures de réductions de nuisances notamment la plantation d'arbres et de haies vives ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de 18 787 m² de surfaces de plancher et la réhabilitation partielle du bâtiment, qu'une étude en date du 13 mars 2025 conclut à l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, et au patrimoine, qu'il s'agit d'une zone urbaine déjà artificialisée, que le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre d'espaces verts, l'augmentation de la surface de pleine terre de 2 920 m², la mise en œuvre de revêtements semi-perméables pour les places de stationnement sur 1 388 m² et qu'il s'engage à ce que l'ensemble des arbres abattus dans le cadre des travaux soient replantés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un centre opérationnel de bus, situé 53 rue de Bruxelles à Pontault-Combault dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable



Guillaume CRIEF

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.